

Arrêt

n° 292 954 du 21 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, « RDC »), d'ethnie Yansi, née et ayant vécu à Kinshasa. Après votre quatrième secondaire, vous suivez une formation et obtenez un diplôme d'esthétique en 2006. Vous travaillez dans un salon de coiffure de 2007 à 2014 avant de travailler dans une boucherie de 2015 à 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

De confession catholique, vous êtes investie au sein de votre église et particulièrement auprès du groupe de jeunes, « Bilenge ya Mwinda ». Après être devenue membre en 2002, vous devenez responsable en 2012. Dans ce cadre, vous formez les jeunes de quinze à dix-huit ans à la vie en société.

Le 10 septembre 2016, après avoir assisté à une réunion organisée par votre chef de quartier, Nicolas Dawa, qui est membre de l'Union pour la démocratie et le progrès social (ci-après « UDPS »), vous participez à la marche du 10 septembre 2016 qui se déroule à Limete, Kinshasa. Vous participez également à trois marches organisées par l'église catholique et leur leader Mgr Monsengwo, chaque fois au départ de l'église Saint Joseph de la commune de Kalamu à Kinshasa, les 19 décembre 2017, 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018.

Afin de préparer la marche du 21 janvier 2018, les deux présidents du groupe « Bilenge ya Mwinda », [G. N.] et [C.], vous chargent de motiver et encourager les jeunes dont vous avez la charge à participer à la marche. Pour ce faire, vous allez demander l'autorisation d'une dizaine de parents entre le 8 et le 10 janvier 2018.

Le 21 janvier 2018, vous participez à la marche en compagnie d'ecclésiastiques, d'autres membres de votre mouvement et de votre soeur [M.]. C'est au cours de cette marche que vous rencontrez un barrage des forces de l'ordre au niveau de la place Mariano, à Kinshasa. La police disperse alors les manifestants et vous êtes arrêtée avec d'autres manifestants. Vous subissez des coups pendant votre transport au parquet Kalamu. Placée à l'extérieur, la police vous libère après avoir relevé votre identité.

Blessée à la hanche, vous restez chez vous, sans nouvelle de votre soeur [M.]. Entre temps, des parents d'enfants dont vous vous occupiez dans le cadre du groupe « Bilenge ya Mwinda » viennent causer du désordre chez vous car, leurs enfants ne sont pas revenus de la marche. Les 22 et 25 janvier 2018 vous recevez deux convocations à comparaître au Tribunal de Grande Instance de Kalamu, mais vous ne vous présentez pas. Vous décidez alors de vous réfugier dans la parcelle familiale de votre père située à Kauka. Des agents du "bureau D" se présentent pendant votre absence à votre domicile avec un mandat d'amener. Ne vous trouvant pas, ils arrêtent votre cousin [C.] à votre place. Deux semaines plus tard, le corps sans vie de votre soeur [M.] est retrouvé. Alors que vous êtes à l'hôpital pour vous faire soigner, des agents du "bureau D" passent également à la parcelle de Kauka, à votre recherche. Vous vous rendez alors chez votre cousin [A.] à Yolo, Kinshasa.

Toujours sans nouvelle de votre cousin et suite au décès de votre soeur [M.], votre grande soeur [Ma.] organise votre départ du Congo que vous quittez le 8 mars 2018. Vous vous rendez en Afrique du Sud où vous introduisez une demande de protection internationale en 2018. Votre mère vous informe que des gens passent chez elle afin de pouvoir vous dénoncer si vous êtes présente et qu'il arrive que des agents du "Bureau D" passent chez elle pendant la nuit. Votre mère déménage fin 2018 dans la commune de Lema, à Kinshasa. Elle vous informe également que votre cousin [C.] est toujours porté disparu.

Face à la xénophobie, l'insécurité et la dégradation de votre condition médicale, vous quittez l'Afrique du Sud pour vous rendre en Belgique en 2020 avec un passeport d'emprunt.

Vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique en date du 27 avril 2020.

En Belgique, vous êtes restée en contact avec Monsieur Daniel qui est responsable au sein de votre église au Congo. Il vous informe que les parents d'enfants disparus réclament toujours leurs enfants. Votre cousin Judith vous indique encore en décembre 2021, que la mère de [C.] vous tient pour responsable de la disparition de son fils et qu'elle vous fera subir le même sort que lui.

Alors que vous êtes en Belgique, vous apprenez que votre amie [B. T.] qui occupe une position similaire à la vôtre au sein de « Bilenge ya Mwinda » a été abattue devant chez elle par des soldats.

Afin d'étayer votre dossier vous présentez un témoignage de l'abbé [M. K.] de la paroisse Saint-Vincent de Paul, deux mandats de comparution datés des 22 et 25 janvier 2018, le certificat de décès de votre soeur [M.], un permis temporaire de demandeur d'asile en Afrique du Sud, votre dossier médical portant sur un problème à la hanche et sur votre anémie ainsi un dossier médical contenant un avis psychologique.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse approfondie de votre dossier, le **Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en RDC, vous craignez d'être tuée par vos autorités qui vous recherchent suite à votre arrestation lors de la marche du 21 janvier 2018. Suite à ces recherches, vous craignez également d'être tuée par la mère de votre cousin [C.], qui vous en veut suite à la disparition de son fils qui a été arrêté à votre place par vos autorités et est porté disparu depuis lors. Vous craignez aussi les parents des jeunes du groupe « Bilenge ya Mwindi » que vous avez mobilisé dans le cadre de la marche du 21 janvier 2018 et qui sont depuis lors portés disparus. Vous craignez que ces parents ne vous dénoncent à la police. Enfin, vous craignez qu'étant donné votre condition d'anémique, vous ne soyez pas correctement traitée au Congo, ce qui écarterait votre espérance de vie. Il s'agit là de l'ensemble de vos craintes en cas de retour en RDC (Notes d'entretien personnel du 1er février 2022, ci-après « NEP », p. 14, 24 et 25).

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez recherchée à l'heure actuelle par vos autorités à la suite de votre arrestation du 21 janvier 2018 et ce, pour les raisons suivantes.

Il ressort de vos déclarations que vous avez été arrêtée dans le contexte d'une arrestation de masse à la place Mariano dans le cadre de la marche organisée par l'église catholique le 21 janvier 2018. Vous déclarez d'ailleurs vous-même que les personnes arrêtées par la police ce jour-là ont été victimes de malchance (NEP, p. 15 et 20). Le Commissariat général ne saurait pas dès lors considérer que vous ayez fait l'objet d'une arrestation ciblée par vos autorités nationales, le 21 janvier 2018 à Kinshasa. De même, vous expliquez qu'à la suite de cette arrestation, vous avez été emmenée à l'extérieur du parquet de Kalamu et vous avez été libérée après quelques heures, le jour-même, après que la police ait relevé votre identité (NEP, p. 15). Le fait que vous soyez rapidement libérée est, aux yeux du Commissariat général, incompatible avec le fait que vos autorités vous recherchent et souhaitent vous éliminer par la suite pour les mêmes faits infractionnels. Ensuite, vous déclarez n'avoir participé qu'à trois marches organisées par les catholiques entre décembre 2017 et janvier 2018 et à une seule autre marche en 2016, organisée par votre chef de quartier membre de l'UDPS (NEP, p. 6 et 7). Il apparaît donc de ce qui précède que vos activités politiques s'inscrivent essentiellement dans le cadre de l'église catholique et plus particulièrement du groupe « Bilenge ya Mwindi » et que votre rôle au sein de ce groupe consistait essentiellement à former les jeunes sur la vie en société. De même, vous déclarez que vous agissez sous la direction de deux présidents (NEP, p. 5 et 18).

En définitive, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que votre responsabilité au sein de ce groupe était assez limitée et ne peut donc pas être considérée comme impliquant une visibilité particulière qui vous rendrait dérangeante aux yeux de vos autorités, d'autant que vous n'avez participé qu'à quatre marches de protestation entre 2016 et 2018 et que vous avez été libérée quelques heures après votre interpellation en janvier 2018.

Deuxièmement, selon vos déclarations, les marches auxquelles vous avez participé en 2017 et 2018 répondaient à l'appel de Mgr. Laurent Monsengwo, responsable de toutes les églises catholiques au Congo (NEP, pp. 7 et 8). Or, il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif que Mgr. Laurent Monsengwo est décédé le 11 juillet 2021 (fardes d'informations sur le pays, n°2) et il ressort des informations à la disposition du Commissariat général dont une copie figure également dans le dossier administratif que, les relations entre l'église catholique et le pouvoir actuel ont évolué et que l'église catholique et l'état congolais ont désormais une relation constructive (fardes d'informations sur le pays, n°3) qui ne laisse donc aucunement penser que le simple

fait d'appartenir à un groupe lié à l'église catholique vous expose à des persécutions de la part de vos autorités à l'heure actuelle.

Mais encore, interrogée à ce sujet vos déclarations restent vagues et peu circonstanciées de sorte qu'il ne sont pas de nature à elles seules, à renverser le constat précédent et à fonder une crainte de persécutions ou d'atteintes graves aujourd'hui dans votre chef.

Ainsi, vous dites qu'en 2018 votre cousin a été arrêté à votre place qu'il est désormais porté disparu et que votre tante [J.] veut vous tuer à cause de cela. Or, à ce sujet, vous vous limitez à dire que votre cousine Judith vous l'a dit car elle a été chez votre tante lors des fêtes de fin d'année et elle aurait entendu ces déclarations mais vous n'apportez pas d'autres éléments précis et concrets de nature à convaincre le Commissariat général quant à la réalité de ces menaces qui se basent donc sur les dires d'une seule personne à une seule occasion (NEP, pp. 23 et 24). De même, vous déclarez que récemment votre collègue [B. T.], ayant les mêmes activités que vous, a été abattue devant sa parcelle mais vous restez en effet en défaut d'établir un lien crédible entre ces faits et d'éventuelles recherches dont vous feriez l'objet, en disant que vous posez les questions aux présidents de votre groupe, mais vous ne fournissez pas d'autres éléments en vous limitant à déclarer que les filles qui ont fait les marches avec vous sont toujours menacées sans autre information complémentaire (NEP, p. 24).

De plus, il convient également de souligner que dans le cadre de vos activités politiques, vous avez soutenu l'UDPS en 2016 et que vous vous êtes joints à l'opposition contre la réélection de Joseph Kabila en 2017 et 2018 (NEP, p. 6 et 14). Invitée à vous exprimer sur les raisons qui pousseraient vos autorités à vous rechercher à l'heure actuelle, en plus du décès de [B. T.], vous expliquez aussi que les personnes qui travaillaient sous Kabila sont toujours en poste aujourd'hui. Vous déclarez que les affaires concernant ceux qui ont été arrêtés suite à des marches interdites sont toujours en cours et qu'il s'agit de préserver l'image du Congo vis-à-vis de l'étranger (NEP, p. 24). Cependant, Kabila n'ayant pas été réélu au profit du président de l'UDPS, Félix Tshisekedi qui s'était lui-même opposé à Kabila lors de la marche du 21 janvier 2018 (farde d'informations sur le pays, n°4), le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous feriez encore l'objet de recherches de la part de vos autorités en 2022.

En plus, afin d'appuyer vos dires selon lesquels vous seriez toujours recherchée, vous déposez deux convocations datées des 22 et 25 janvier 2018 émanant du Tribunal de Grande Instance de Kalamu et vous demandant de vous présenter respectivement les 23 et 26 janvier 2018 (farde de documents, n° 2 et 3). Ces documents ne permettent toutefois pas d'augmenter la crédibilité de vos propos selon lesquels vous seriez recherchée à la suite de la manifestation du 21 janvier 2018.

Notons, tout d'abord, qu'il est écrit sur ce document que vous êtes priée de vous rendre dans les services de l'Avenue Victoire aux motifs d' « y être entendu pour des faits infractionnels lui imputés », sans précision. Il nous est donc impossible d'établir si ces motifs sont en lien avec les faits invoqués dans le cadre de la présente demande d'asile. Ensuite de nombreuses erreurs ont été relevées sur ces documents, empêchant le Commissariat général de considérer ces écrits comme authentiques. Relevons tout d'abord une faute d'orthographe dans le sous-titre du document mentionnant l'article du Code pénal dont il est fait application. Il est ainsi fait référence à « l'aticle 15 ». Ensuite, le nom de l'officier du ministère public qui a signé ce document n'est pas mentionné. Enfin, si ces deux convocations mentionnent les dates du 22 et 25 janvier 2018, il apparait que ce document était prévu sous forme de template pour les années 2020 et suivantes.

Pour finir, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. COI focus, « République Démocratique du Congo, Information sur la corruption, 24.01.2019, farde d'informations sur le pays n°1), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents pouvant revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée.

En conséquence de qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de considérer que les documents que vous fournissez afin d'étayer votre dossier ont une force probante suffisante pour appuyer votre récit. Considérant qu'il s'agit là des seuls éléments concrets que vous avancez à l'appui de votre

crainte de vos autorités, le Commissariat général ne saurait considérer comme établi que vous êtes effectivement recherchée par ces dernières.

Troisièmement, le Commissariat général ne considère pas comme crédible que vous courriez un risque de persécution en cas de retour du fait que les parents des enfants que vous avez mobilisés dans le cadre de la marche du 21 janvier 2018, vous recherchent afin de vous dénoncer aux autorités. En effet, vous vous montrez également vague et peu circonstanciée au sujet de ces menaces. Ainsi, vous déclarez que certains enfants vous ont dénoncé mais vous ne savez pas lesquels; vous dites que cinq parents seraient passés chez vous mais vous vous limitez à dire qu'ils ont fait le désordre et vous ne savez pas quelles autres démarches ils auraient éventuellement fait pour vous dénoncer (NEP, p. 22).

De même, questionnée sur l'identité de ces parents qui sont passés à votre domicile, vous expliquez qu'on ne vous a pas cité leurs noms en vous rapportant les faits mais que vous savez que les parents d'[Ar.] sont venus puisque le nom de cet enfant a été évoqué (NEP, p. 22). Dans la mesure où il s'agit de persécuteurs à l'origine de votre départ du pays, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de les identifier avec plus de précision.

À la lumière de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer comme crédible que vous soyez recherchée par les parents des enfants du groupe « Bilenge ya Mwinda » dans les circonstances que vous avez décrites.

Quatrièmement, vous déclarez également être anémique et évoquez la faible espérance de vie des personnes dans votre condition en RDC. Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre état de santé lequel est attesté par votre dossier médical (fardes de documents n° 7), le Commissariat général souligne que bien que son état de santé ne soit pas contesté, ces problèmes n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en RDC au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Concernant les autres documents (fardes de documents, n°1, 4, 5, 6, 7 et 8) que vous déposez dans le cadre de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous avez déposé la copie d'un témoignage de l'abbé [S. M. K.] (fardes de documents n°1). Celui-ci atteste de votre activité au sein du groupe « Bilenge ya Mwinda » de 2005 à 2018, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général. Ce document indique également que vous avez quitté ce groupe en 2018 pour cause de voyage sans qu'un lien puisse être établi avec les faits que vous invoquez comme étant à l'origine de votre fuite du pays.

Vous avez également déposé un certificat de cause de décès au nom de votre soeur (fardes de documents n°4). Cependant, le décès de votre soeur ne permet pas d'inverser le sens de la précédente décision et ne permet nullement d'attester que des recherches sont menées actuellement par vos autorités afin de vous retrouver. Si ce document atteste du décès de votre soeur suite à un traumatisme au crâne, le Commissariat général ne peut pas déterminer les circonstances exactes dans lesquelles votre soeur aurait trouvé la mort ni établir un quelconque lien entre ce décès et la crainte que vous alléguiez.

Ensuite vous déposez une copie de votre permis provisoire de demandeur d'asile en Afrique du Sud. Ce dernier atteste uniquement de votre demande de protection internationale en 2019 dans ce pays, laquelle n'est à ce stade pas remise en cause par le Commissariat général (fardes de documents n°5).

Vous déposez aussi des documents issus de votre dossier médical et concernant votre problème à la hanche. Ces documents attestent du problème que vous avez eu à la hanche et qui est traité en Belgique. Cependant le Commissariat général ne peut pas déterminer, sur base de ces documents, les circonstances exactes dans lesquelles vous avez eu ce problème ni établir un quelconque lien entre ce problème et la crainte que vous alléguiez étant donné que celle-ci a été précédemment remise en cause et que vous

n'avez pas fait part d'autres circonstances au cours desquelles ce problème à la hanche pourrait pu être causé (farde de documents n° 6).

Pour finir, vous avez déposé un avis de psychologie daté du 6 mai 2020 suite à un entretien réalisé la veille. Cet avis fait état de la présence des critères d'un syndrome de stress post-traumatique (insomnies, cauchemars, souvenirs envahissants, angoisse, flash traumatiques) en raison des événements vécus au Congo et en Afrique du Sud accentué par la perte de proches. Il convient d'abord de souligner que cet avis au sujet des causes à l'origine de votre état psychologique demeure trop peu circonstancié que pour soit établi un lien entre ces éléments et les craintes que vous alléguiez. Concernant cet avis, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 2 mai 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante expose les faits à l'origine de sa demande sans développer de critiques à l'encontre du résumé de ces faits exposé dans le point A de la décision entreprise

2.2 Dans son recours, la requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1er A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'obligation de motivation matérielle* ».

2.3 Elle débute la première partie de son recours en affirmant que la réalité des éléments suivants n'est pas contestée par la partie défenderesse (requête p.5) :

- « - Madame [Y.] est de confession catholique ;
- Elle est membre depuis 2002 et responsable depuis 2012 du groupe « Bilenge ya Mwinda » ;
- Elle formait les jeunes de 15 à 18 ans ;
- Elle a participé à 4 marches afin d'exprimer son opposition au pouvoir en place ;
- En vue de l'organisation de la dernière marche à laquelle elle a participé, le 21 janvier 2018, elle a encouragé des jeunes à y participer et a demandé l'autorisation à leurs parents ;
- Elle a rencontré des problèmes avec les forces de l'ordre lors de cette marche ;
- Elle a été arrêtée et blessée lors de son arrestation ;
- Elle a dû donner son identité aux autorités avant d'être libérée ;
- Son cousin a été arrêté en 2018 et est toujours porté disparu ;
- Sa collègue [B.] a été abattue ;
- Sa sœur après avoir été portée disparue, a été retrouvée morte ;
- Madame [Y.] avait des problèmes de hanche qui ont été soignés en Belgique ;
- Sa mère a dû fuir son village, les parents des jeunes disparus et les autorités passant régulièrement à son domicile ».

Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée en les regroupant en fonction de l'acteur de persécution dont il est question.

2.4 S'agissant de sa crainte à l'égard des autorités congolaises, la requérante fait tout d'abord valoir en substance que le fait d'avoir été libérée le jour même de son arrestation n'implique pas nécessairement qu'elle n'ait pas fait l'objet de recherches par la suite. Elle semble ensuite faire grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée sur ses intentions de manifester à nouveau en cas de retour au Congo et soutient que les opposants au pouvoir continuent de rencontrer des problèmes malgré l'arrivée d'un nouveau président. Elle affirme avoir été aussi détaillée que possible quant au décès de sa collègue B. en tenant compte de la circonstance qu'elle se trouvait déjà en Belgique au moment des faits.

2.5 Elle expose encore les raisons pour lesquelles elle estime que ses craintes à l'égard de sa tante et des parents des enfants qu'elle a encouragé à aller manifester sont fondées. Elle réitère pour l'essentiel ses propos à cet égard.

2.6 Dans la deuxième partie de son recours, la requérante présente différents extraits de rapports et articles afin de mettre en lumière « *que la situation politique reste très tendue en RDC et que l'opposition est sévèrement réprimée par le pouvoir en place* » (requête, p. 10).

2.7 Elle rappelle encore brièvement les faits qui lui permettent de considérer qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. Elle conteste ensuite l'analyse réalisée par la partie défenderesse de certains documents qu'elle a produits devant celle-ci, considérant que ces documents constituent des « *faisceaux d'indices importants* » (requête, p. 16). Elle cite notamment des extraits d'arrêts du Conseil dans lesquels les questions du rôle des attestations psychologiques et de l'impact de la fragilité psychologique d'un demandeur de protection internationale sont abordées.

2.8 S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle se réfère entièrement à l'argumentation développée concernant la reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.9 En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué et, à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'analyse des nouveaux éléments

3.1 La requérante clôture sa requête par un inventaire des documents qu'elle y joint qui se lit comme suit :

«

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Rapport Amnesty International 2020, www.amnesty.org/fr/countries/africa/democratic-republic-of-the-congo/report-democratic-republic-of-the-congo/
4. <https://www.hrw.org/fr/news/2020/07/22/rd-congo-restriction-croissante-des-droits>
5. <https://africandefenders.org/fr/evaluation-de-la-situation-des-droits-humains-et-de-lespace-civique-en-republique-democratique-du-congo-and-analyse-des-besoins-en-matiere-de-protection-des-defenseurs-des-droits-humains/>
6. https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/republique-democratique-du-congo/l-ong-human-rights-watch-denonce-une-repression-croissante-en-republique-democratique-du-congo_4053853.html
7. Amnesty international, « République du Congo, un opposant malade empêché de quitter le pays pour des soins », 14 décembre 2021, disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/republique-congo-opposant-malade-empeche-quitter-pays-soins>
8. Amnesty International, RDC: Des militants pacifiques incarcérés pour « diffamation », 6 décembre 2021, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr62/5009/2021/fr/#:~:text=Trois%20militants%2C%20Claude%20Lwaboshi%20Buhazi,qu'ils%20s'appr%C3%AAtaient%20%C3%A0>
9. Le Soir, RD Congo: un an après l'apparition d'une nouvelle majorité, le « bal des chauves » se termine à Kinshasa, 23 janvier 2022, disponible sur <https://www.lesoir.be/419747/article/2022-01-23/rd-congo-un-apres-lapparition-dune-nouvelle-majorite-le-bal-des-chauves-se>
10. Afrique sur 7, « RDC : Moïse Katumbi en colère, après la répression d'une manifestation », 18 janvier 2022, disponible sur <https://www.afrique-sur7.ci/484168-rdc-moise-katumbi-dispersion-marche;>

11. Afrik, « RDC : deux blessés par balles lors d'une manifestation devant le Parlement », 23 avril 2022, disponible sur <https://www.afrik.com/rdc-deux-blesses-par-balles-lors-d-une-manifestation-devant-le-parlement>
»

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécution liée à différents éléments. Elle déclare craindre d'être arrêtée et tuée par ses autorités nationales suite à son arrestation lors de la manifestation du 21 janvier 2018. Elle invoque également une crainte à l'égard des parents des jeunes qu'elle a mobilisés en vue de participer à cette manifestation et de sa tante dont le fils a disparu. Elle craint enfin de ne pas pouvoir bénéficier des soins que requièrent son état de santé dans son pays d'origine.

4.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégué.

4.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante concernant différentes parties de son récit présentent des anomalies et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des principaux faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime en effet que la requérante ne parvient pas à convaincre de la réalité des poursuites dont elle déclare faire l'objet de la part des autorités congolaises, ni des menaces proférées à son encontre par sa tante et certains parents d'enfants qu'elle déclare avoir incité à participer à des manifestations. Le Conseil estime également que la partie défenderesse expose valablement les raisons pour lesquelles elle considère que les différents documents produits par la requérante, soit portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause, soit ne disposent pas d'une force probante suffisante.

4.7 L'argumentation développée par la requérante dans son recours ne permet pas de conduire à une conclusion différente.

4.7.1 Le Conseil relève tout d'abord que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la décision attaquée ne repose pas sur le constat de l'absence d'actualité de la crainte invoquée (requête, p. 5), mais bien sur le constat d'un défaut de crédibilité d'une part des poursuites dont la requérante affirme faire l'objet de la part de ses autorités nationales et d'autre part des menaces proférées par sa tante et les parents d'enfants qu'elle a mobilisés pour participer à des marches organisées par l'Eglise catholique. Ainsi, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les faits relatés par la requérante suite à son arrestation alléguée le 21 janvier soit ne sont pas crédibles, soit ne peuvent pas être mis en lien avec cet événement. Afin d'examiner la crédibilité qui peut être accordée aux déclarations de la requérante à ce sujet, la partie défenderesse estime, pour des raisons qu'elle développe et auxquelles le Conseil se rallie entièrement, qu'aucune force probante ne peut être reconnue aux deux mandats de comparutions produits par la requérante. Or, ces mandats jouent un rôle important dans l'examen de la crédibilité des faits invoqués par la requérante, s'agissant des seuls documents qui se réfèrent de manière directe aux poursuites dont la requérante déclare faire l'objet. En l'absence de preuves documentaires venant étayer de manière suffisante les faits en question, la partie défenderesse ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de cette dernière concernant ces événements. Si une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible. Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne sont pas jugées cohérentes et plausibles quant à ces faits et que, partant, ces événements ne sont pas établis, conclusion à laquelle se rallie le Conseil. Le Conseil constate à cet égard que la requérante se limite dans son recours tantôt à réitérer ses déclarations, tantôt à avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles elle dit craindre d'être exposée en cas de retour en République démocratique du Congo.

4.7.2 Dans son recours, la requérante fait également grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée sur sa détermination à participer à de nouvelles manifestations dans l'hypothèse où elle retournerait au Congo. Le Conseil constate pour sa part que la crainte que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale repose sur les recherches dont elle déclare faire l'objet. Il est donc cohérent que l'officier de protection qui a entendu la requérante l'ait principalement interrogée sur les faits relatifs à la crainte qu'elle invoque. Il constate en outre que la requérante a également été entendue au cours de son entretien personnel concernant son engagement politique et les activités politiques auxquelles elle a participé. Il ressort de ces déclarations que la requérante a participé en 2016 à une marche organisée par son chef de quartier ainsi qu'à la réunion préparatoire à cette marche, mais ne rapporte aucun problème suite à cet événement (NEP, p. 6). Le reste de ses activités de nature politique découle de son appartenance au mouvement « Elenge Ya Muinda » dans le cadre duquel elle affirme avoir participé à trois manifestations en décembre 2017 et janvier 2018 (NEP, p. 7). C'est parce qu'elle a constaté que l'engagement politique de la requérante s'inscrit essentiellement dans son appartenance au mouvement « Elenge Ya Muinda » et aux actions de protestation organisées par l'Eglise catholique en 2017 et 2018 que la partie défenderesse a indiqué dans la décision attaquée que les relations entre l'Eglise catholique et les autorités congolaises se sont normalisées. Ce constat lui permet de conclure que rien ne laisse penser que la simple appartenance à un groupe lié à l'église catholique exposerait la requérante à des persécutions de la part de ses autorités. La partie défenderesse a donc analysé de manière prospective la crainte invoquée par la requérante avec toute la diligence qui s'impose et il ne peut pas lui être raisonnablement reproché de ne pas anticiper l'ensemble des comportements futurs de la requérante. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales évoquées dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.7.3 La requérante soutient en substance encore dans son recours que la partie défenderesse ne conteste pas que son cousin a été arrêté et est encore porté disparu aujourd'hui et estime que les

menaces qui en découlent sont suffisamment sérieuses (requête, p. 7). A cet égard, le Conseil estime utile de rappeler que ce n'est pas parce que la partie défenderesse ne se prononce pas sur la réalité d'un fait que celui-ci doit être tenu pour établi. Il serait en effet déraisonnable d'exiger de la partie défenderesse qu'elle se prononce sur la réalité de chacun des faits qui constituent le récit relaté par un demandeur à l'appui de sa demande de protection internationale si une telle évaluation ne se révèle pas nécessaire à l'appréciation du bienfondé de sa crainte. En l'espèce, le Commissaire général estime qu'il est suffisant de constater que les menaces dont la requérante déclare faire l'objet de la part de sa tante ne sont pas crédibles, ce qui n'implique pas une reconnaissance implicite de la réalité de l'enlèvement de son cousin. Pour sa part, le Conseil estime que l'enlèvement du cousin de la requérante en raison des recherches dont cette dernière déclare faire l'objet de la part des autorités congolaises ne peut pas être tenu pour établi dès lors que lesdites recherches n'ont elles-mêmes pas été jugées crédibles.

4.7.4 Dans la conclusion de son recours, la requérante cite tour à tour les documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale et conteste de manière générale la manière dont ceux-ci ont été examinés par la partie défenderesse. Le Conseil se rallie pour sa part pleinement aux motifs de la décision attaquée relatifs à ces documents et constate que ces motifs ne sont pas sérieusement contestés dans le recours. Le Conseil constate en particulier que la requérante présente de manière biaisée le document intitulé « Avis de psychologie » daté du 6 mai 2020. Dans sa requête, la requérante affirme en effet que « *Sa psychologue atteste bien dans son rapport que Madame [Y.] souffre d'un syndrome de stress post-traumatique avec comme symptômes des insomnies, des cauchemars, des souvenirs envahissants, des angoisses et des flashes traumatiques en raison des événements vécus au Congo. La vulnérabilité de la requérante a ainsi été attestée par un professionnel de la santé mentale qui a donc une expertise dans le domaine. La partie adverse a cependant estimé ne pas devoir prendre en compte ce rapport au motif que rien ne permet de conclure que les symptômes et troubles observés chez la requérante résultent des événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale* » (requête, p. 16). Or, le Conseil constate que cet avis psychologique indique que la requérante n'avait pas encore été vue par un psychologue ou psychiatre au moment de sa rédaction, mais qu'un suivi psychologique était envisagé par un assistant social de Fedasil (Petit Château). Il n'a donc pas été rédigé dans le cadre d'un suivi régulier mais au terme d'un entretien mené la veille de sa rédaction dont il est précisé qu'il a été écourté en raison du transfert de la requérante à un examen. L'auteur de ce document n'atteste ensuite pas des différents symptômes listés dans la requête mais se limite à indiquer que ces symptômes sont évoqués par la requérante. Il ne pose enfin pas le diagnostic d'un syndrome de stress post-traumatique, mais relève que les critères d'un tel syndrome sont présents. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que ce document est trop peu circonstancié pour qu'il puisse en être tiré une quelconque conclusion quant à la réalité des poursuites dont la requérante déclare faire l'objet. Si ce document laisse effectivement comprendre que la requérante se trouvait à ce moment dans une situation de vulnérabilité, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de cette vulnérabilité tant dans la manière dont la requérante a été entendue durant son entretien personnel que dans la manière dont ses déclarations ont été analysées. Le Conseil n'aperçoit enfin aucun élément de comparabilité qui amènerait à appliquer en l'espèce les enseignements jurisprudentiels auxquels il est fait référence en termes de requête.

4.8 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont pas toutes remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.9 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

La requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un août deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE